

CLAUSES GENERALES

APPLICABLES AUX BAUX, CONVENTIONS ET AUTORISATIONS D'OCCUPATION ACCORDES EN FORET DOMANIALE

I - PRINCIPES GENERAUX

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses missions sont de :

- mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1er alinéa de l'article L221-2 du Code forestier),
- gérer et équiper les forêts domaniales (2ème alinéa de l'article L221-2 et 1° de l'article D221-2 du Code forestier),
- conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du Code forestier),
- réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du Code forestier),
- accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du Code forestier).

Article 1. Champ d'application

Les présentes clauses générales fixent les conditions d'occupation et d'utilisation par les tiers, à titre de convenue personnelle, de terrains forestiers domaniaux (domaine privé de l'Etat) relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts en vertu de l'article L221-2 du Code forestier.

Ne sont pas régis par les présentes clauses générales :

- a) Les autorisations de portes ou portillons donnant directement sur le terrain domanial ainsi que l'occupation des échelages (dits aussi tours d'échelle),
- b) les baux et licences de chasse ou de pêche,
- c) les servitudes notamment de passage, désenclavement, captage de source... ainsi que les conditions d'utilisation des chemins d'exploitation,
- d) les baux, concessions et autres conventions d'occupation accordés dans le cadre de législations spéciales, notamment :
 - les baux commerciaux,
 - les contrats de forage (exploitation de carrière),
 - les concessions de pâturage.

Tous ces types de conventions ne peuvent être éventuellement accordés en forêt domaniale que dans le cadre de contrats spéciaux établis en conformité avec les principes juridiques spécifiques qui les régissent.

Article 2. Terminologie

2.1. Les termes « ONF » ou « Office » désignent l'Office national des forêts.

2.2. Les termes « bénéficiaire » ou « cocontractant » utilisés ci-après dans le corps des présentes clauses générales désignent la personne morale ou physique qui est autorisée par l'ONF à occuper à titre de locataire, concessionnaire ou permissionnaire le terrain forestier domanial objet du bail, de la concession ou de l'autorisation (permission) d'occupation.

2.3. Le terme « convention d'occupation » désigne, selon les cas, l'un des trois statuts suivants :

- § 1. Est un « **bail** » le contrat locatif de droit commun accordé par l'ONF dans le cadre des articles 1713 et suivants du Code civil.
- § 2. Est une « **concession d'occupation** » le contrat de droit public comportant des clauses exorbitantes du droit commun, par lequel l'ONF accorde le droit d'occuper un terrain forestier domanial.
- § 3. Est une « **autorisation ou permission** » le contrat par lequel l'ONF tolère une utilisation ou une occupation du domaine forestier de l'Etat :
 - a) soit durable, mais n'impliquant aucune activité ni aucun équipement conséquent (par exemple installation de ruchers pendant trois mois),
 - b) soit de très courte durée, l'autorisation ne pouvant excéder trois jours (manifestation sportive),
 - c) soit à caractère de bon voisinage pour une durée très limitée dans le temps, comme par exemple l'autorisation accordée à un riverain de vidanger les bois de sa coupe en exploitation au travers d'une parcelle forestière domaniale pour le temps nécessaire à cette seule exploitation.

Le statut exact du contrat (« **bail** », « **concession** », « **autorisation** » ou « **permission** ») est fixé dans l'acte passé localement qui précise les clauses particulières.

Article 3. Clauses générales et clauses particulières

3.1. Généralités

§ 1. Toute convention d'occupation d'un terrain en forêt domaniale qui rentre dans le champ d'application du présent dispositif (**voir Article 1**) est régie :

- d'une part, par les présentes clauses générales qui fixent au niveau national (France métropolitaine), de manière homogène, dans un souci d'égalité de traitement entre les divers cocontractants intéressés, l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les conventions d'occupation;
- d'autre part, par des clauses particulières rédigées par le service local de l'ONF.

§ 2. L'association des clauses générales et des clauses particulières constituent le cahier des charges qui s'impose contractuellement au bénéficiaire de l'occupation.

3.2. Les clauses générales

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Les clauses générales sont approuvées par le Directeur général de l'ONF. En conséquence, elles sont toutes de nature et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une négociation en vue d'une "adaptation".

Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le 16/06/2026
ID : 004-200068625-20260616-2026_04_10-DE

3.3. Les clauses particulières

Les clauses particulières répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque occupation autorisée. Elles sont négociées localement et précisent au moins :

- 1) l'identité et les coordonnées du cocontractant bénéficiaire de l'occupation,
- 2) la nature de la convention d'occupation, à savoir : bail, concession, autorisation ou permission,
- 3) la cause de la convention (but poursuivi par le bénéficiaire de la convention d'occupation),
- 4) l'objet de la convention : identification de la forêt domaniale, de la ou des parcelles intéressées, surface objet de l'occupation,
- 5) la durée de la convention : si la convention d'occupation ne prévoit pas de durée, il est prévu de convention expresse que la durée est fixée à un an, durée non renouvelable par tacite reconduction.
- 6) le montant initial du loyer ou de la redevance,
- 7) les modalités de paiement : adresse de l'ONF,

Y sont annexées :

- Annexe 1 : Les clauses générales en vigueur.
- Annexe 2 : La liste et la définition géométrique des terrains donnés à occupation : les plans avec le périmètre du terrain.
- Annexe 3 : Les conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion du terrain.
- Annexe 4 : Les états des lieux d'entrée et de sortie.

Article 4. Cadre juridique particulier dans lequel s'inscrivent les conventions d'occupation

4.1. Code forestier et régime forestier

Les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF se voient appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

4.2. Primauté de la gestion durable forestière

L'ONF n'est en rien à l'origine du projet d'occupation.

La convention d'occupation est accordée par l'ONF dans la mesure où l'occupation en cause s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office à la certification de gestion forestière durable PEFC évoquée à l'Article 5.

4.3. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat

Il est rappelé que les bois et forêts de l'Etat ne sont aliénables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des conditions prévues à l'article L 3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation d'un terrain forestier domanial à des fins privées est donc exclue.

Le bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol domanial, ni d'un droit réel sur la propriété forestière domaniale.

4.4. Caractère personnel de la convention d'occupation

Toute convention d'occupation régie par les présentes clauses générales ne peut avoir qu'un caractère personnel.

Article 5. Engagement environnemental

5.1. Engagement de l'Office

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes »).

5.2. Règlement national des travaux et services forestiers

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le Règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2010-12 du 21 juillet 2010) et arrêté par son Directeur général (décision du 23 juillet 2010 publiée au JORF du 8 septembre 2010 - Avis n° 83 p 16392). Ce règlement est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

5.3. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance du RNTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du terrain forestier, à savoir le point 2 : « Préservation des milieux naturels et du patrimoine » (§ 2-1 à 2-7-3),
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. ; des prescriptions du RNTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la convention d'occupation.

Article 6. Situation du bénéficiaire

6.1. L'ONF n'a pas à connaître de la situation de son cocontractant pour des matières étrangères à la convention d'occupation.

6.2. Toute convention d'occupation est accordée à son bénéficiaire au seul regard des liens qui le lient à l'ONF.

6.3. Le fait pour l'ONF d'accorder une convention d'occupation du sol forestier domanial ne préjuge en rien de la situation de son bénéficiaire au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de la convention d'occupation, l'Office n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7. Etat des lieux et entrée dans les lieux

7.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

Il doit être procédé, à l'initiative de l'ONF, à un état des lieux avec le *bénéficiaire* de la convention d'occupation pour toute occupation d'immeuble bâti ou activité impliquant des constructions, ouvrages, infrastructures, etc. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le bénéficiaire de la convention.

7.2. Dérogation

En l'absence de bûts ou d'ouvrages présents sur le site, l'ONF peut se limiter à fournir un descriptif sommaire des lieux au bénéficiaire sans état des lieux, ni autre formalité. Il appartiendra alors au bénéficiaire d'avertir l'ONF par écrit dans les dix jours suivant son entrée dans les lieux, s'il constate une situation qu'il estime contraire au descriptif. À défaut, il est réputé acquiescer à ce descriptif et prendre le terrain en l'état.

7.3. Déclaration

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît de convention expresse qu'en prenant possession il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

7.4. Dépôt de garantie

A la signature de la convention d'occupation, le bénéficiaire versera un dépôt de garantie équivalent à une année de la redevance annuelle fixe hors taxe. Cette somme sera restituée au bénéficiaire après état des lieux de sortie et restitution de l'emplacement tel que prévu à l'Article 12.

Article 8. Délimitation du terrain objet de la convention d'occupation

8.1. Obligation

Il appartient à l'ONF, avant toute entrée de son cocontractant en jouissance des lieux, d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

8.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du terrain est précisé dans l'Annexe 2 des clauses particulières de la convention d'occupation.

8.3. Délimitation physique du terrain

La délimitation physique du terrain est à la charge du bénéficiaire. Elle est réalisée à minima par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée du contrat.

Lorsqu'un bornage du terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan de l'Annexe n°2.

8.4. Entretien des limites du terrain

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par *Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR)*, restée infructueuse à l'issue du délai imparti, l'ONF peut procéder, aux frais de son cocontractant, aux travaux d'entretien et de nettoyage du périmètre.

Article 9. Respect des peuplements forestiers

9.1. Cas général

L'ONF exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur.

Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « *morts-bois* », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du terrain objet de la convention d'occupation, l'ONF disposant seul au titre du régime forestier et de sa qualité de gestionnaire légal du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

9.2. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

Les coupes d'arbres sont à la charge soit de l'ONF soit du bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF à son profit.

Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au cocontractant. L'exploitation sera alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois devront être enlevés dans un délai de 2 mois après le marquage des bois par l'ONF.

9.3. Cas particulier de danger imminent

Le bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le cocontractant en informe rapidement l'ONF.

9.4. Déboisement - Respect des semis et régénérations

§ 1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant, son cocontractant s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).

§ 2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'Office a pu assortir son autorisation. Le bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à l'Office, s'il le souhaite, de venir contrôler le déroulement des travaux.

§ 3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

9.5. Plantations

§ 1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de l'ONF.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

§ 2. En cas de plantations réalisées, l'Office s'engage à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions (LRAR) restée sans effet - aux frais de son cocontractant.

Publié le ID : 004-200068625-20260616-2026_04_10-DE

Article 10. Droits et obligations de l'Etat et de l'Office

10.1. Droits et pouvoirs de l'Etat et de l'ONF

§ 1. Le bénéficiaire reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par l'Etat sur le terrain d'emprise concerné par sa convention d'occupation. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de la convention d'occupation qu'un droit personnel à occuper le terrain.

§ 2. Le bénéficiaire reconnaît de même que l'ONF est, au sens du 2ème alinéa de l'article L 221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du terrain objet de la convention d'occupation. Il reconnaît qu'à ce titre l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ce terrain forestier domanial (article D221-2 du Code forestier) et que l'Office est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de la convention d'occupation.

10.2. Respect des droits du bénéficiaire

§ 1. L'Etat propriétaire et l'ONF gestionnaire légal s'engagent que ce soit de façon permanente ou temporaire à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le bénéficiaire de la convention d'occupation.

§ 2. Toutefois en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), l'ONF est fondé à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmacologique, nettoyage, débroussaillage, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

§ 3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.2. § 2, toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

§ 4. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené correctement.

10.3. Caducité de la convention d'occupation en cas de transfert de propriété

§ 1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de l'Etat sur tout ou partie du terrain objet de la convention d'occupation, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due, ni par l'Etat, ni par l'ONF.

§ 2. L'ONF s'engage à informer son cocontractant du projet de mutation foncière au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner à l'occupant un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

Article 11. Droits et obligations du bénéficiaire de la convention d'occupation

11.1. Jouissance paisible des lieux

Le bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect du cahier des charges (clauses générales et clauses particulières), mais en sont exclus les droits de chasse et de pêche.

11.2. Apport ou allumage de feu

Sauf disposition contraire dans les clauses particulières, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention d'occupation est rigoureusement interdit.

11.3. Sécurité incendie

§ 1. Le bénéficiaire respectera la réglementation sur la protection de la forêt contre l'incendie.

§ 2. Le débroussaillage du terrain prescrit au titre de la défense et de la lutte contre les incendies sera à la charge du cocontractant et à ses frais, sur tout le pourtour des ouvrages, infrastructures, bâtiments et sur une largeur conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

11.4. Modification des lieux

§ 1. Sauf clause particulière contraire, le bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, création d'ouvrage bétonné, implantation d'abri démontable, pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de l'ONF.

§ 2. A cette fin, il est tenu de l'informer par écrit (*Lettre recommandée avec accusé de réception - LRAR*) au moins deux mois avant le début des travaux projetés;

§ 3. Il appartient à l'ONF, en sa qualité de gestionnaire du domaine privé forestier, représentant légal de l'Etat propriétaire, de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés.

§ 4. Pour le cocontractant bénéficiant d'un contrat de droit privé (bail, autorisation ou encore permission, cf. articles 2.3. § 1. et 2.3. § 3.), il est admis de convention expresse que, dans le cadre des relations contractuelles unissant l'ONF au bénéficiaire, le silence de l'Office à l'issue des six semaines vaut refus. Cette décision de refus, prise dans le cadre de la gestion du domaine privé forestier, est une décision de droit privé dont seuls les tribunaux judiciaires peuvent avoir à connaître en cas de litige.

§ 5. Cette disposition ne saurait s'appliquer au cocontractant bénéficiant d'une concession de droit public (cf. article 2.3. § 2), la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ayant prévu que dans un tel cas le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut accord. Les litiges relèvent alors de la compétence des tribunaux administratifs.

§ 6. L'ONF peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières précisées à l'annexe 3 visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc...

§ 7. L'ONF peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

§ 8. L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le bénéficiaire

doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

11.5. Destruction d'ouvrage existant

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition à une administration ou à la démolition même d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistants à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de l'ONF.

11.6. Cession de la convention d'occupation

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la convention d'occupation est interdite sauf si cette possibilité est prévue dans les clauses particulières.

11.7. Sous-location et co-location

Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de l'ONF, le bénéficiaire de la convention d'occupation ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, « **co-location** » ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou co-location.

11.8. Réglementations non forestières

- § 1. Le bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.
- § 2. En accordant une convention d'occupation, l'ONF ne fait que répondre favorablement à la demande du bénéficiaire qui agit pour sa convenance personnelle. Dès lors, il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.
- § 3. La présente convention d'occupation est accordée sous réserve que le titulaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.
- § 4. Le titulaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leur observation. Il s'assurera de leur respect auprès des sous-titulaires le cas échéant.
- § 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et prise en compte de l'avis de l'ONF, par le titulaire et à ses frais.

11.9. Entretien pendant la durée de la convention d'occupation

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations concédés et les rendre en fin de convention, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues à l'article 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du cocontractant, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Article 12. Etat des lieux de sortie et remise en état

12.1. Etat des lieux de sortie

- § 1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention d'occupation. L'ONF est présent ainsi que le bénéficiaire.
- § 2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée (cf. 7.1.). Cet état des lieux de sortie sera l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.
- § 3. A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du bénéficiaire.
- § 4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du bénéficiaire, le bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

12.2. Obligation de remise en état

- § 1. Quel que soit le motif mettant fin à la convention d'occupation, son bénéficiaire est tenu, sauf clauses particulières contraires, de libérer et remettre en état les lieux à ses frais en détruisant les ouvrages, constructions, infrastructures établis par lui durant son occupation. Il évacue les débris et déchets restant au plus tard dans le mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin.
- § 2. Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont à la charge du bénéficiaire.
- § 3. Dans le cas où le cocontractant n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, l'ONF réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au bénéficiaire. Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie sera conservé en tout ou partie par l'ONF, sans préjudice des éventuelles pénalités applicables et prévues aux clauses particulières.

III - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13. Responsabilités du bénéficiaire

13.1. Responsabilité civile

- § 1. Le bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages corporels et matériels, directs et indirects, causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention d'occupation. Le bénéficiaire est également responsable de tout dommage résultant de l'exercice de son activité.
- § 2. Le bénéficiaire est responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.
- § 3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention d'occupation, le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour l'Etat ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

13.2. Assurance responsabilité civile du bénéficiaire

- § 1. Le bénéficiaire est imputable à sa responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention d'occupation, notamment les risques d'incendie de forêt.
- § 2. Le cocontractant – lorsqu'il est assuré – est tenu de souscrire une assurance de police d'assurance à toute réquisition de l'ONF qui établit qu'il est garanti pour les risques précités.

13.3. Responsabilité de l'Office

- § 1. En revanche, l'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.
- § 2. En cas de préjudices causés au bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.
- § 3. L'ONF n'est en aucun cas responsable des éventuels différends ou litiges nés entre le bénéficiaire de la convention dans ses relations avec les tiers.

13.4. Litiges avec les tiers

- § 1. L'activité du bénéficiaire ne pourra nuire aux utilisateurs de la forêt lorsque cette dernière est accessible au public.
- § 2. Il supportera seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer aux tiers et aux usagers de la forêt.
- § 3. Le bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée à l'implantation ou à l'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition.

Article 14. Conditions et modalités de paiement du loyer ou de la redevance

14.1. Principe de calcul du loyer ou de la redevance

Le loyer ou la redevance rémunère l'ONF pour le service qu'il rend à l'occupant en l'autorisant à utiliser une partie de la forêt domaniale, ainsi que tous les éléments financiers que l'ONF supporte du fait de l'exécution du contrat.

14.2. Fixation du loyer ou de la redevance

- § 1. Le loyer annuel ou la redevance annuelle est fixée dans les clauses particulières.
- § 2. Sur la première et la dernière année, le loyer est calculé au *pro rata temporis*. En cas de résiliation ou départ pendant la période du contrat, toute année commencée est due intégralement sauf dérogation inscrite aux clauses particulières.
- § 3. La capitalisation des loyers ou des redevances est interdite.
- § 4. Le loyer ou la redevance annuelle ne peut être inférieur à 400 € HT par occupation.
- § 5. L'ONF se réserve le droit de demander au bénéficiaire, sans autre justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec l'occupation autorisée, ceci afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le cocontractant et d'accorder le montant du loyer ou de la redevance avec ce bénéfice.

14.3. Paiement du loyer ou de la redevance

- § 1. Le premier loyer ou la première redevance est payable à la signature de la convention d'occupation.
- § 2. Sauf stipulation différente prévue aux clauses particulières, le loyer ou la redevance est payable chaque année en une seule fois au 1^{er} janvier.

14.4. Incident de paiement

Tout incident de paiement peut entraîner la résiliation du contrat qui est alors constatée par l'ONF.

14.5. Frais administratifs

- § 1. Frais de dossier

Des frais liés à l'instruction du dossier peuvent être précisés dans les clauses particulières. Leur montant ne pourra être inférieur, le cas échéant, à 150 € HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la convention d'occupation, en plus de la redevance annuelle.

En l'absence du paiement préalable des frais de dossier, l'instruction de la convention d'occupation ne pourra pas être poursuivie.

- § 2. Frais de recherche d'adresse et de coordonnées du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF sa nouvelle adresse ainsi que ses coordonnées pour le paiement matérialisé le cas échéant et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement soit intervenu.

Passé ce délai de deux mois, l'ONF pourra facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € HT à titre de frais de recherche et d'administration, par contrat.

14.6. Révision du loyer ou de la redevance

- § 1. En l'absence de clause de révision prévue aux clauses particulières de la convention d'occupation, les dispositions suivantes s'appliquent.
- § 2. Le loyer ou la redevance est augmenté tous les ans de 1.5%.
- § 3. La première révision a lieu le 1^{er} janvier suivant la date du début du contrat.

14.7. Délai de paiement, pénalité de retard

- § 1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf si les clauses particulières précisent une modalité de paiement différente.
- § 2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé pour le premier mois de retard, 10% du montant facturé pour le second mois de retard, avec un minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'ONF sans préavis et sans mise en demeure.

Article 15. Impôts et taxes

15.1. Taxes

- § 1. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.
- § 2. Le bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :
 - La taxe foncière sur les propriétés bâties

- La taxe d'habitation
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du terrain mis à disposition.

15.2. TVA

Sauf dérogation prévue aux clauses particulières, et en application de l'article 261 D-2° du Code général des impôts, les loyers ou redevances liés aux présentes clauses générales ainsi que les frais administratifs sont exonérés de TVA.

Article 16. Enregistrement et publicité foncière

16.1. La convention d'occupation n'est pas soumise à la procédure de l'enregistrement.

16.2. A la demande du bénéficiaire et si la convention d'occupation est d'une durée excédant douze ans, elle peut être passée en la forme authentique aux fins d'être publiée au fichier immobilier du service chargé de la publicité foncière territorialement compétent conformément au § b) du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

16.3. La publication est faite à l'initiative du bénéficiaire. Les frais de rédaction de l'acte authentique et de publicité foncière sont à la charge du bénéficiaire de la convention d'occupation.

IV - EXPIRATION DE LA CONVENTION - LITIGES - SANCTIONS - RESILIATION - LIBERATION DES LIEUX

Article 17. Achèvement de la convention d'occupation

17.1. Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prend fin à son terme contractuel.

17.2. Aucune reconduction tacite n'est possible.

17.3. Si le bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle convention d'occupation à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande à l'ONF au moins trois mois avant le terme contractuel.

Article 18. Résiliation amiable

18.1. Résiliation amiable à l'initiative du bénéficiaire

- § 1. Le bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à sa convention d'occupation. Dans ce cas, il informe l'ONF de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).
- § 2. Le bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

18.2. Résiliation amiable à l'initiative de l'Office

- § 1. L'ONF ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable au bénéficiaire, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :
 - un objectif nouveau de gestion durable forestière,
 - la protection des milieux naturels et de la biodiversité
 - la prévention d'un risque naturel
 - l'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés
- § 2. L'ONF doit respecter un préavis de six mois donné par *Lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)* de manière à donner à son cocontractant un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances le cocontractant ne peut prétendre à aucune indemnité.
- § 3. Si l'ONF souhaite résilier la convention d'occupation en dehors de toute faute imputable au cocontractant et sans motif réel et sérieux lié à l'un des enjeux visés au 18.2. § 1., le bénéficiaire évincé de son droit d'occupation du terrain domanial est fondé à faire état d'un préjudice éventuel.
- § 4. Dans ce cas, il lui appartient de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

Article 19. Délais de remise en état des lieux

- 19.1. A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de la convention, l'ONF pourra choisir de conserver gratuitement les ouvrages réalisés sur le site par le bénéficiaire ou de demander la remise en état intégrale des lieux aux frais du bénéficiaire dans un délai fixé par l'ONF.
- 19.2. Des pénalités de retard seront appliquées en cas de retard dans la remise en état et la restitution du site.
- 19.3. Le délai de remise en état est fixé à un mois, sauf accord spécifique décrit dans les clauses particulières.
- 19.4. Au-delà du délai imparti au bénéficiaire pour procéder à la remise en état du site le bénéficiaire qui se maintient dans les lieux sans droit ni titre fera l'objet d'une procédure d'expulsion par la voie judiciaire. Une pénalité forfaitaire par jour de retard dans la restitution du site, fixée aux clauses particulières, sera en outre appliquée sans mise en demeure.

Article 20. Occupation sans titre et abandon des lieux

- 20.1. L'« occupation sans titre » rend l'occupant illégitime et redevable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre égale à au moins 2 000 euros / mois les quatre premiers mois, 4 000 euros/mois les quatre mois suivants, 8 000 euros/mois à partir du neuvième mois d'occupation illicite.
- 20.2. Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par l'ONF du fait de cette occupation sans titre.
- 20.3. En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoyage complet, l'ONF signifie par huissier à son ancien cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, l'ONF y procède d'office aux frais de son ancien cocontractant.
- 20.4. L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par l'ONF auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Article 21. Biens meubles laissés après la libération des lieux

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le

ID : 004-200068625-20260616-2026_04_10-DE

Il est convenu de convention d'occupation expirant le 16/06/2026

Si à l'expiration du mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin (cf. § 19.1) le bénéficiaire de cette convention a quitté les lieux en y laissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc..., ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, l'ONF pouvant alors en disposer librement.

Article 22. Résiliation sanction à l'initiative de l'Office

22.1. Résiliation à l'initiative de l'ONF

- § 1. La résiliation du contrat pourra être prononcée de plein droit sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :
 - Expiration ou de retrait des autorisations administratives permettant au bénéficiaire d'exercer son activité ;
 - Ouverture d'une procédure collective à l'encontre du bénéficiaire dans l'hypothèse où l'administrateur ou le liquidateur déciderait de ne pas poursuivre la convention d'occupation ;
 - Incendie de forêt provoqué intentionnellement ou par simple imprudence ou négligence de la part du bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.
- § 2. La résiliation du contrat pourra être prononcée pour un motif d'intérêt général tel que :
 - la prévention d'un risque naturel
 - la prévention d'une atteinte grave à la protection de la forêt, des milieux naturels et de la biodiversité

22.2. Résiliation pour faute du bénéficiaire

- § 1. Le contrat pourra être résilié par l'ONF pour faute du bénéficiaire, après mise en demeure restée infructueuse, pour tout manquement à ses obligations contractuelles et notamment pour les motifs suivants :
 - refus ou retard de paiement répété des redevances et frais de dossier
 - exercice d'une activité non autorisée sur le terrain mis à disposition
 - réalisation de travaux d'implantation et de construction non conforme aux études de faisabilité validées par l'ONF
 - cession non autorisée des droits attachés à la présente convention et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF
- § 2. La résiliation pour faute est prononcée sans préjudice des éventuelles pénalités prévues aux clauses particulières. L'ONF se réserve en outre le droit de solliciter la réparation de ses préjudices, notamment en cas de surcoûts induits par la résiliation pour faute de la convention.
- § 3. Indépendamment du motif de résiliation, les redevances sont dues jusqu'à la décision de résiliation de l'ONF. Par ailleurs, aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au cocontractant en cas de résiliation pour les motifs rappelés ci-avant (§ 22.1 & 22.2).

22.3. Sanctions contractuelles autres que la résiliation

Indépendamment de la résiliation sanction éventuellement encourue, et outre les éventuelles dommages et intérêts que l'ONF est susceptible de réclamer au cocontractant en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, le bénéficiaire de la convention d'occupation est passible envers l'Office de sanctions contractuelles forfaitaires fixées à 2 000 euros pour toute violation d'un des articles des clauses générales ou particulières non compris les frais de dossier induisant une majoration du traitement administratif du contrat.

22.4. Litiges et contentieux

- § 1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses générales ou particulières (cahier des charges) font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.
- § 2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention d'occupation; la compétence de la juridiction dépendant de la nature juridique de la convention d'occupation (*juge judiciaire pour le bail, juge administratif pour la concession*).
- § 3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :
 - sur le refus de l'ONF d'autoriser une modification des lieux,
 - une destruction d'ouvrages anciens
 - un déboisement, ces refus étant indissociables de la gestion du domaine privé forestier;
 - sur une demande d'expulsion exercée après résiliation ou expiration de la convention, l'absence de tout titre d'occupation impliquant nécessairement la compétence du juge judiciaire pour occupation sans titre du domaine privé de l'Etat.

Les présentes clauses générales, initialement approuvées par résolution 2014-10 du 25 septembre 2014 du Conseil d'administration de l'ONF et arrêtées par le Directeur général le 8 octobre 2014, ont été modifiées et arrêtées le 5 juillet 2019 par le directeur général par délégation du Conseil d'administration de l'Etablissement suivant résolution 2016-08 du 12 octobre 2016.

Le Directeur Général par intérim

Jean-Marie AJRAND

2022-030

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le :

ID : 004-200068625-20260616-2026_04010-DE



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

CLAUSES PARTICULIERES

Forêt Domaniale du Haut-Verdon Utilisation de piste forestière et traine de débardage pour la pratique du ski de fond et de la raquette

Entre l'Office national des forêts,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par	Monsieur Thierry DESBOEUF, responsable du pôle concessions Midi-Méditerranée, agissant par délégation de Monsieur Hervé HOUIN, directeur territorial Midi-Méditerranée, portant délégation de pouvoir relative à la gestion du domaine forestier du 1 ^{er} février 2021.
Adresse	Agence Départementale des Alpes-de-Haute-Provence 1, allée des Fontainiers 04000 DIGNE LES BAINS

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le bénéficiaire

Nom	Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, <i>Sources de Lumière</i>
statut	Administration
domiciliée à	ZI les Iscles - BP 2 04170 Saint André les Alpes
Représenté par	Monsieur Maurice LAUGIER
en sa qualité de [fonction]	Président
SIRET	20006862500017
CHORUS	N° engagement : Code Service :

dûment habilité(e) aux fins des présentes, *par décision du Président n°11012021 en*
ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

date du 02 décembre 2021

Terminologie

Terminologie générale des conventions d'occupation

- « **Terrain** » désigne la portion de forêt domaniale gérée par l'Office national des forêts dont le périmètre est précisé à l'annexe 2
- « **Bâtiment** » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat, présents sur le terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.
- « **Ouvrage** » désigne, d'une manière générale, tous les éléments immobiliers implantés par le « bénéficiaire » sur le terrain mis à sa disposition.
- « **Accès** » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain. Les accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.
- « **Site** » désigne l'ensemble du périmètre mis à disposition par l'ONF (terrain, bâtiment, accès...)
- « **Convention d'occupation temporaire** » désigne le contrat définissant les règles d'occupation et d'utilisation du domaine privé de l'Etat conclu entre le bénéficiaire ou l'occupant et l'ONF. La convention d'occupation temporaire est régie par les *Clauses Particulières* et les *Clauses Générales*.
- « **Bénéficiaires** » ou « **Occupants** » désignent le(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) cocontractante(s) de l'ONF autorisée(s) à occuper un ou des terrain(s) gérés par l'ONF en vue d'y exercer une activité, dans les conditions fixées à la convention d'occupation temporaire.
- « **Mise à disposition** » désigne la prise de possession effective du ou des terrains gérés par l'ONF et organisée dans les conditions de l'article 7 des *Clauses Générales*.
- « **Redevance** » désigne la contrepartie financière facturée par l'ONF pour la mise à disposition du site dans le cadre de la présente convention.
- « **Garantie financière** » désigne le dépôt de garantie d'un montant équivalent à un an de redevance, versée par le bénéficiaire à l'ONF à la signature du contrat, pour garantir le financement de la remise en état des lieux en cas de mauvais entretien des lieux pendant la durée de l'occupation.

Préambule

La Convention n° 200000026926 venant à expiration le 31 décembre 2021, les parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions de régularisation de l'occupation dans les conditions fixées à la présente Convention.

Cette convention a été créée dans le but de développer les pratiques hivernales de pleine nature en créant un réseau de pistes de ski de fond et de raquettes en forêt domaniale dans le respect des milieux et espèces naturels. Cette convention est compatible avec la gestion forestière de la mission de service public d'accueil du public en forêt domaniale.

Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier¹.

La présente convention a été
convenue suite à une procédure
organisée par l'ONF :

- ☐ Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée)
☒ Négociation de gré à gré

Organisée en date du : 2 décembre 2021

Pour une activité dénommée : Utilisation de piste forestière et traine de débardage pour la pratique du ski de fond et de la raquette

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Nature juridique de la convention

- §1. La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts (ONF) en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.
- §2. L'activité autorisée sur le(s) terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fond de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.

¹ L'ONF met à disposition ses sites selon deux procédures : soit une procédure de mise en concurrence d'une activité déterminée, soit une procédure d'attribution de gré à gré, de manière exceptionnelle et sur dérogation de la Direction générale de l'ONF.

- §3. Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.
- §4. La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.
- §5. Par analogie aux dispositions concernant le domaine public, le bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalisera sur le(s) terrain(s) de l'Etat gérés par l'ONF.
- §6. Par conséquent, le bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers réalisés par le bénéficiaire est interdite.
- §7. Le droit d'occupation du bénéficiaire est précaire et révocable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 18.2 des clauses générales.

Article 1 Eléments constitutifs de la convention

Les présentes clauses particulières, complétées des clauses générales (annexe 1), définissent les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes clauses particulières
- Annexe 1 - Clauses générales
- Annexe 2 – Description des terrains concernés
- Annexe 3 - Conditions techniques particulières liées aux terrains occupés
- Annexe 4 - Etats des lieux
- Annexe 5 – Autorisations administratives nécessaires à l'activité
- Annexe 6 – Descriptifs des travaux programmés
- Annexe 7- Fiche des pénalités contractuelles

En cas de contradiction entre les clauses générales et les clauses particulières, les stipulations contractuelles des présentes clauses particulières prévaudront.

Article 2 Désignation du site²

2.1. Références ONF

Forêt domaniale	HAUT-VERDON	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	238, 239, 241, 243 à 245	14/10/2010
N° REFX /SAP du bâtiment / désignation	F16330B	
Surface bâtie (m²)	-	
Superficie terrain	9 km de route forestière/trainee de débardage sur 4-5 ml de largeur	

2.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	Colmars les Alpes	
Code postal et département	04370	Alpes de Haute Provence
Références cadastrales	Section C n°480, 486, 492 et 499	

² L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.

2.3. Autres références³

Zone de risque	Sismique, glissement de terrain, inondation : description en Annexe 3
Zone naturelle	ZNIEFF, Natura 2000 : description Annexe 3
Autre zonage réglementaire	Description en annexe 3

Article 3 Objet de l'occupation temporaire

3.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	Utilisation de piste forestière et traine de débardage pour la pratique du ski de fond et de la raquette
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	Utilisation de 9 km de piste forestière/train de débardage sur une largeur de 4 à 5 ml de largeur décomposé en 6 boucles : • Ski de fond : - La source : 2.5 km - Le refuge : 4.7 km - Eyguine : 5.2 km - La Reynière : 8 km • Raquette : - La forêt de Raterly 1 : 5.8 km - La forêt de Raterly 2 : 3 km La période d'exploitation est limitée dans le temps et autorisé pour la saison hivernale allant du 1^{er} décembre au 15 avril de l'année suivante. Les travaux d'entretien pourront être réalisés durant le restant de l'année.

3.2. Description des équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

Clôture et portail	-
Aménagements du sol	Les arbres situés sur la zone objet de la convention devront être protégés de tout dommage. Le bénéficiaire, à ses frais, s'engage à mettre en place sur simple demande de l'ONF tous dispositifs nécessaires à la protection des jeunes plantations (panneaux d'informations voire clôtures s'il y a constat de pratiques de ski hors-piste).
Constructions / surfaces (m²)	-
Signalisation	Toutes publicité de marque sur les parties concédées ainsi que la signalisation jugée indispensable par le bénéficiaire devront être soumises à l'accord de l'ONF. Privilégier pour la signalétique l'utilisation du bois. Le balisage, utilisé pour la pratique des activités et pour la sécurité du public, est installé de manière temporaire. Il devra être retiré chaque année en fin de saison et au plus tard le 30 juin. Au-delà de cette date, si la signalétique est toujours en place, les dégâts éventuels seront supportés par le bénéficiaire.
Réseaux	-

3.3. Autres autorisations à l'extérieur du terrain occupé

Passage pendant l'exploitation	-
Passage sur un chemin pour réalisation de travaux	-

³ Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.

Autres autorisations

Entretien des abords.

Article 4 Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Durée	12 ans
Date d'effet / début	1 ^{er} janvier 2022
Date de fin	31 décembre 2033

4.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

La date d'état des lieux de sortie devra être fixée avant le terme de la convention.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée	Après signature de la convention
Date prévisionnelle de l'état des lieux de sortie	Avant la fin de la convention

4.3. Prorogation – renouvellement

§1. La durée de la convention pourra, à la demande de l'occupant, être prorogée à titre exceptionnel avec l'accord exprès de l'ONF. La prorogation du contrat fera l'objet d'un avenant.

§2. L'occupation ne pourra en aucun cas être renouvelée tacitement.

Article 5 Conditions financières

5.1. Principes généraux de la condition financière

Le terrain est mis à disposition moyennant le versement d'une contrepartie financière constituée des frais de dossier, des frais de déboisement le cas échéant, d'une redevance pour l'occupation du terrain et d'un intéressement sur le volume d'activité réalisé :

1. **Les frais de dossier et de déboisement** : Les frais de dossier correspondent au temps passé par les services au moment de l'instruction du dossier. Les frais de déboisement correspondent au prix des arbres coupés calculés par l'ONF selon la valeur actuelle et selon la valeur à venir ;
2. **La redevance** pour l'occupation du terrain mis à disposition : elle est fixée par les services VALPAT sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par l'ONF en fonction des caractéristiques du terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression foncière et sa rareté. Cette redevance fait l'objet d'une facturation au 1^{er} janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »).
3. **L'intéressement** versé à l'ONF est établi selon :
 - o un pourcentage au chiffre d'affaire réalisé l'année n-1 ;
 - o un montant minimum garanti, quel que soit le chiffre d'affaire réalisé.

5.2. Montant de la condition financière

5.2.1. Frais de dossier et de déboisement

Frais de dossier	150 €
Frais pour déboisement (Estimation de calcul transmis séparément)	0 €

5.2.2. Redevance

Redevance annuelle (hors champ de TVA)	600 €
--	-------

5.2.3. Intéressement

Pourcentage sur le chiffre d'affaire réalisé 0 %

Montant minimum garanti (TVA 20 %) 0 €

5.3. Révision

Les clauses générales s'appliquent.

5.4. Garantie financière

La garantie financière est celle prévue à l'article 7.4 des clauses générales, exigible à l'entrée dans les lieux, et correspond à une année pleine de la part fixe de la redevance.

5.5. Indemnité pour occupation sans titre

§1. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur les terrains à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.

§2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.

5.6. Obligation de communication du volume d'activité réalisé

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ONF, de bonne foi, volontairement et sans délai, toutes informations de nature à modifier la part variable de la redevance annuelle. L'absence de communication spontanée dans le délai raisonnable utile pour actualiser la part variable entraînera automatiquement, après une mise en demeure restée infructueuse, l'application d'une pénalité (Annexe 7).

Article 6 Modalités de paiement

§1. L'ONF percevra une redevance annuelle, à terme à échoir, par année civile, au 1^{er} janvier de chaque année civile.

§2. Par dérogation aux clauses générales, la redevance annuelle sera calculée au *pro rata temporis* pour la première et la dernière année d'occupation.

Les factures seront adressées au bénéficiaire à l'adresse suivante

Cf. 1^{er} page du document

Date de facturation des frais
Date de facturation de la redevance
Date prévisionnelle de facturation liée à l'intéressement
Délais de paiement

A signature du contrat

1^{er} janvier, à échoir

NEANT

30 jours

Les paiements sont à adresser à :

Agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts

Article 7 Autorisation de travaux et d'entretien des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) disponible sur www.onf.fr.

7.1. Reconnaissance des lieux

§1. Le bénéficiaire affirme qu'il a pris connaissance des lieux, et a pris la mesure des contraintes directes ou indirectes liées au site mis à disposition par l'ONF ainsi que des différentes réglementations applicables.

§2. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'ONF, notamment en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exploiter le site pour l'activité autorisée pour une cause étrangère à l'ONF.

7.2. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des ouvrages

§1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue à l'Article 7Article 1.

§2. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations préalables émanant des administrations ou des tiers, nécessaires à la réalisation de ces travaux et à l'exploitation de son activité (annexe 5).

7.3. Construction et implantation des ouvrages sur terrain nu

§1. Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à construire et implanter, sur le périmètre de l'autorisation visé à l'article 2, les installations nécessaires à son exploitation et décrites à l'article 3.2.

7.4. Conformité des travaux et obligation d'entretien

- §1. Préalablement à la réalisation des travaux de construction visée à l'article 3.2, le bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention (annexe 6).
- §2. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du bénéficiaire.
- §3. Toute violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages fixées par l'ONF pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

7.4.1. Travaux et entretiens

- §1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date d'autorisation donnée par l'ONF.
- §2. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le bénéficiaire, ou si le délai de réalisation n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.
- §3. En toute hypothèse, le bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance, de la pénalité fixée en annexe 7.
- §4. Le bénéficiaire s'engage à entretenir le site avec ses installations et à réaliser tous travaux de réparation et d'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition par l'ONF (terrains & bâtiments), lesquels seront à sa charge exclusive.

7.4.2. Débroussaillage, DFCI

Le bénéficiaire du présent contrat est impérativement tenu de réaliser les travaux DFCI dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison des ouvrages mis à disposition de l'occupant ou créés par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (art L 131-11 CF),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques (art L 131-18 et L 134-5 CF),
- soit en vertu de l'article 134-6 CF applicable aux territoires classés à risque d'incendie (art L 132-1 CF) et aux départements mentionnés à l'article L 133-1 CF où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

il appartient au bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

Article 8 Autorisation de sous-occupation du site mis à disposition par l'ONF

Il est rappelé que toutes formes de sous-location, sous-occupation par un tiers est strictement interdite.

Article 9 Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Office National des Forêts	
	Agence Départementale des Alpes-de-Haute-Provence	
Gestionnaire de contrat	1, allée des Fontainiers	
	04000 DIGNE LES BAINS	
	Madame Annabelle CONSTANS	
Responsable terrain	Tel : 04.92.31.37.38	
	Mail : annabelle.constans@onf.fr	
	Monsieur Victor INGRAND	
Service comptable (envoi des paiements)	Tel : 06.24.33.72.35	
	Mail : victor.ingrand@onf.fr	
	Office National des Forêts	
Coordonnées bancaires	Agence comptable secondaire	
	Parc Euro Médecine	
	505, rue de la Croix Verte	
	BP 74208	
	34094 Montpellier cedex 05	
	Code Banque	10107
	Code Guichet	00118
	Numero de compte	00616068499
	Clé RIB	39
	IBAN	FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939

Code BIC

BREDFRPPXXX

Article 10 Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	Madame Nathalie DAVIET Tél : 04.92.83.59.25 Mail : nathalie.daviet@ccapv.fr
Service et adresse de facturation	CCAPV ZA LES ISCLES - BP 2 - 04 170 SAINT ANDRE LES ALPES
Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF	Monsieur Martial LIBOA Messagerie électronique : martial.liboa@ccapv.fr Téléphone : 06 74 36 92 16
Pour les bénéficiaires dématérialisés	Code service : Code d'engagement :

Article 11 Caractère personnel de l'autorisation

- §1. La présente autorisation est accordée à titre personnel.
- §2. Le bénéficiaire ne pourra céder à un tiers, ni la présente convention, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF.
- §3. Le bénéficiaire ne pourra pas céder les ouvrages, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.
- §4. Toute cession non autorisée des droits attachés à la présente convention et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF pourra donner lieu à la résiliation pour faute du contrat dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

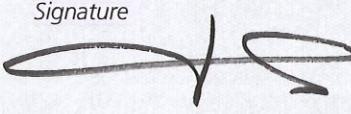
Article 12 Pénalités

- §1. Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles fera l'objet de plein droit, sans mise en demeure préalable, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7.
- §2. Les pénalités seront facturées au bénéficiaire en sus de la redevance.
- §3. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.
- §4. Les pénalités contractuelles ne font pas obstacle au paiement de dommages et intérêts dus en cas de dégradation des lieux et autres préjudices subis par l'ONF

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à Digne les Bains, le 2 décembre 2021.

Pour le bénéficiaire,

M Maurice LAUGIER
Président CCAPV
Signature



Pour l'ONF

Signature

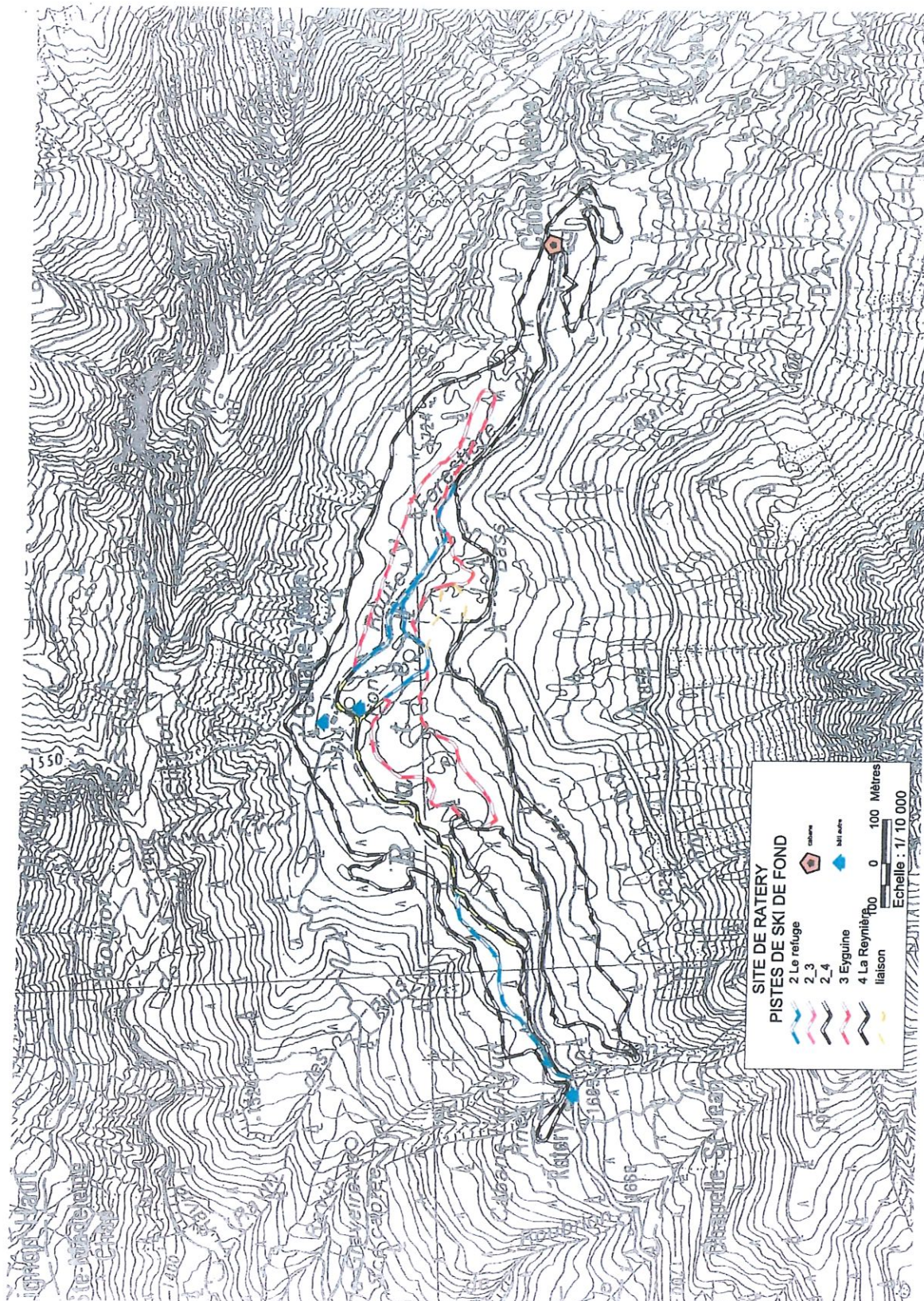


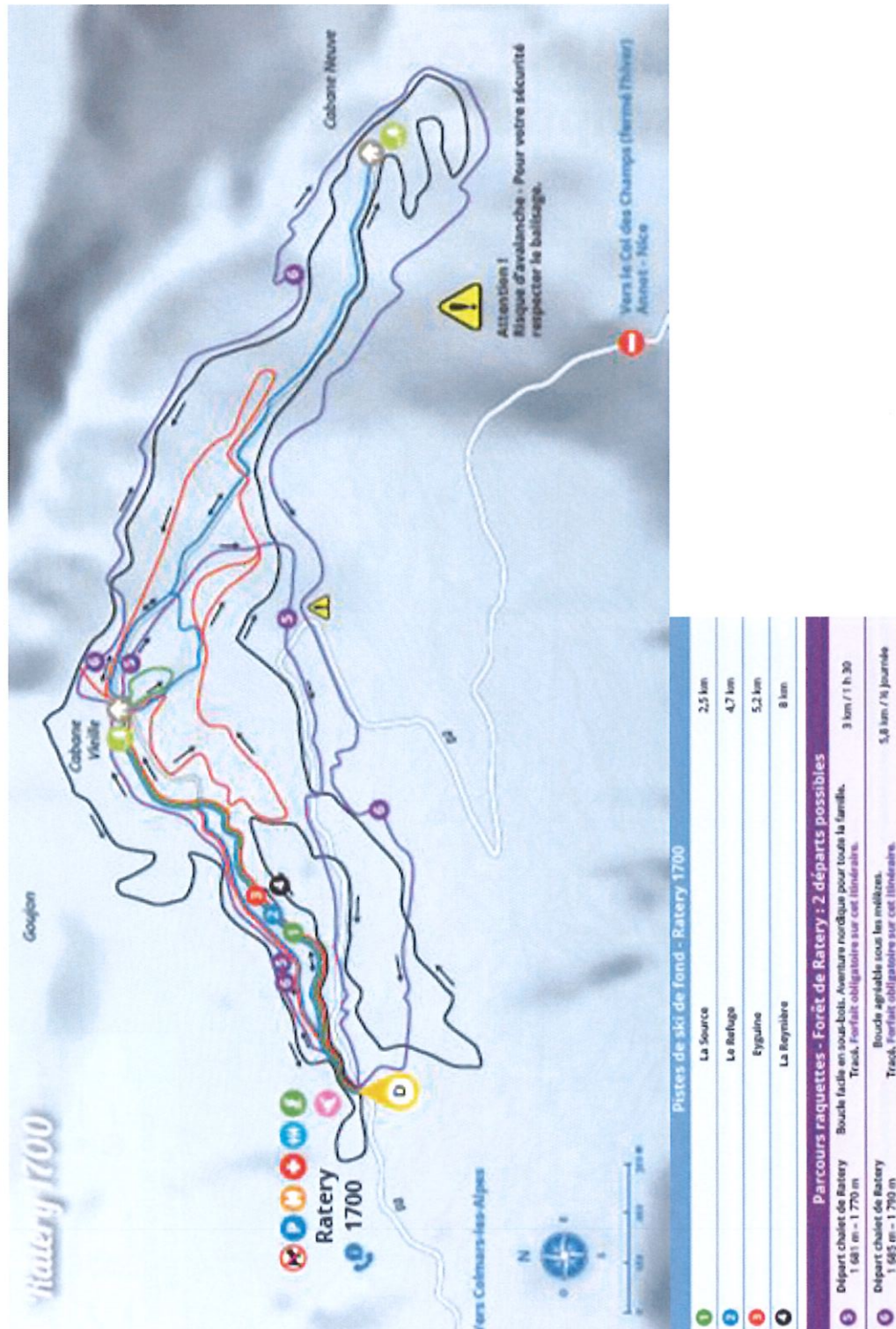
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ALPES
PROVENCE
VERDON
B.R. 2 - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES

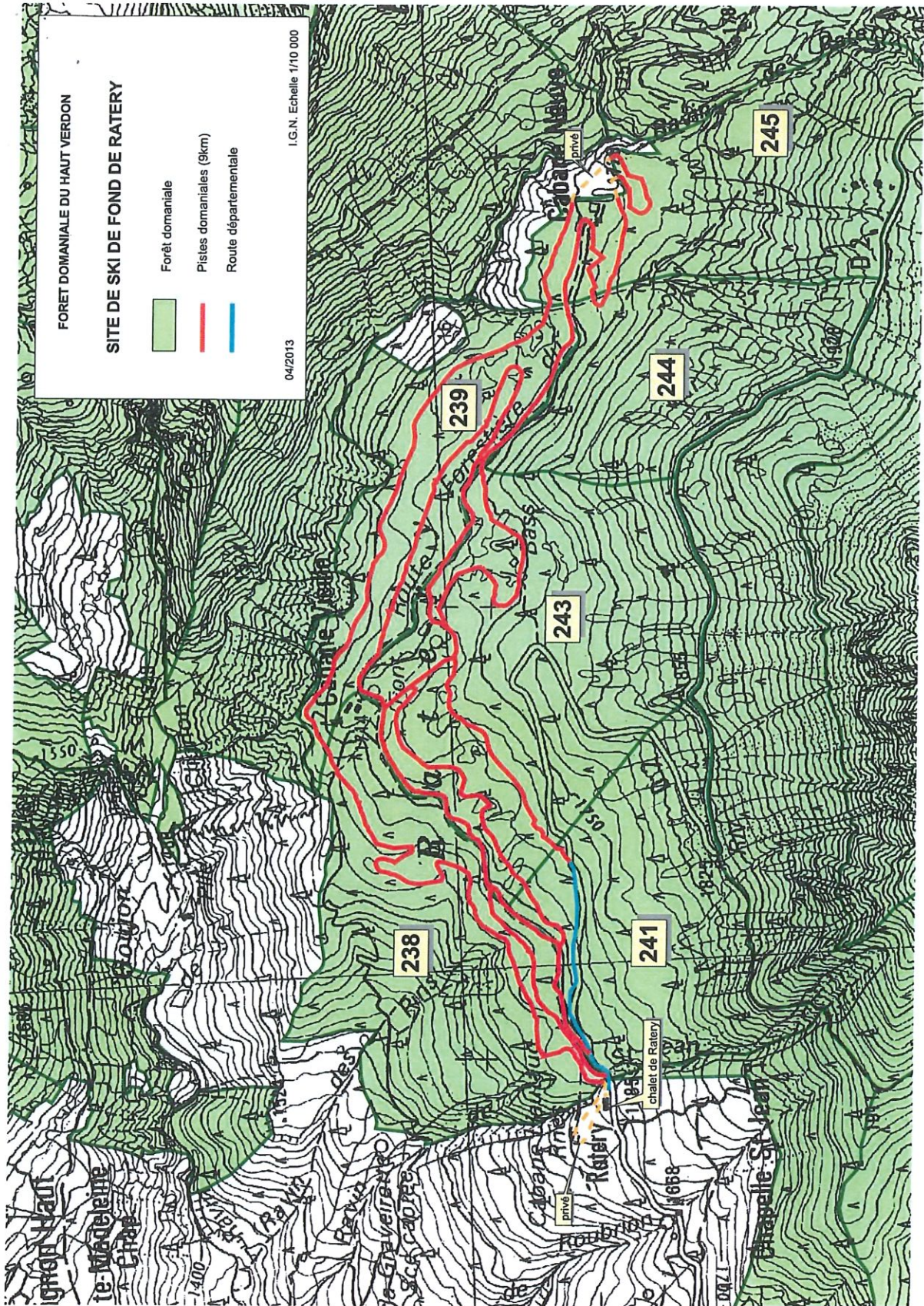
[illegible]

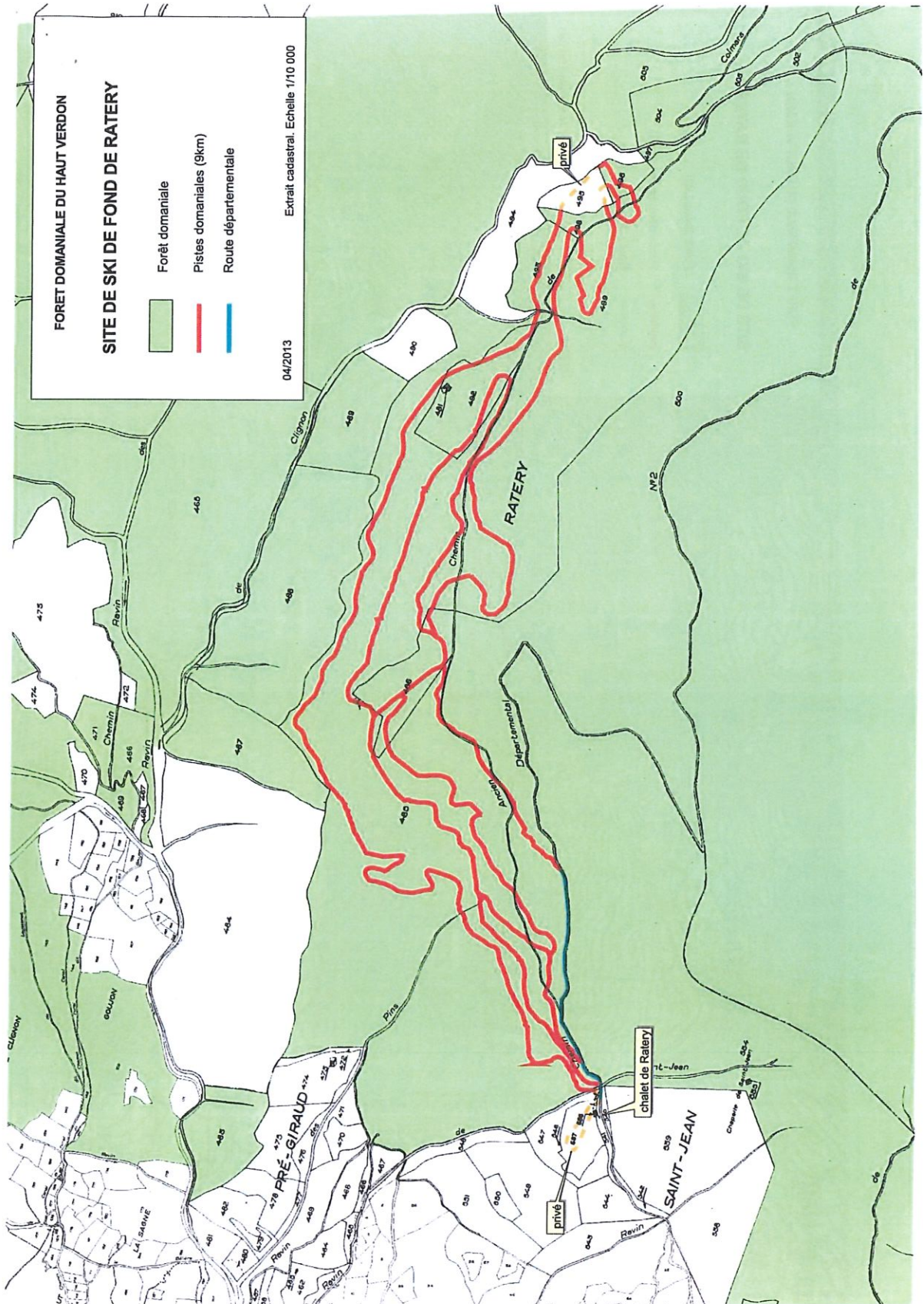
Annexe 2

Description du site









Annexe 3

Conditions techniques particulières

Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF liées aux terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées à l'Article 3 Objet de l'occupation temporaire. Il appartient à l'occupant de respecter les réglementations applicables au terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité. L'ONF ne sera en aucun cas responsable des conditions d'occupation du terrain et de tout éventuel manquement de l'occupant à ces réglementations.

Respect des autres usagers de la forêt domaniale - Accessibilité

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'accès libre à la cabane Neuve et aux diverses installations situées en forêt domaniale du Haut-Verdon et hors forêt domaniale, en tout temps et à toute heure et ce pour l'ensemble des personnels ONF et des tiers autorisés par lui.

Circulation

La circulation motorisée autre que celle afférente aux activités autorisées (dameuse et véhicule de surveillance/secours) est interdite sur les pistes concédées. La circulation afférente aux activités est autorisée uniquement pendant la période hivernale précisée à l'article 3.1.

Entretien des abords

A réaliser par le bénéficiaire

Règlementation DFCI – Défense forestière contre l'incendie

Voir réglementation en vigueur

Règlementation environnementale

Situé dans le Parc National du Mercantour

Les installations doivent être en accord avec la réglementation en vigueur (loi Montagne, loi sur l'eau, directive habitats...).

Gestion des déchets et ordures

Les déchets et ordures liés aux activités autorisées doivent être collectés et retirés du site par le bénéficiaire. Les pistes devront être nettoyées et ce chaque année en fin de saison et au plus tard le 30 juin.

Le bénéficiaire s'engage à mener à bien une campagne d'information auprès de ses usagers afin de limiter le dépôt d'ordures et de débris dans la nature. Cette campagne pourra se faire sous la forme de panneaux explicatifs ou dépliants distribués lors de l'achat des forfaits.

Informations sur le site de la Préfecture :

Sécurité incendie

Accessibilité aux personnes handicapées

Annexe 4

Etats des lieux

Etat des lieux d'ENTREE

Date			
Présent pour l'ONF			Signature / tampon
Présent pour le bénéficiaire			Signature / tampon
Note sur la qualité du site	Très bon	Moyen / bon	Non bon
Remarque			

Etat des lieux de SORTIE

Date			
Présent pour l'ONF			Signature / tampon
Présent pour le bénéficiaire			Signature / tampon
Correspondance avec l'état initial	OUI	NON	Non bon
Travaux à prévoir			

Annexe 5

Autorisations administratives

Description des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ ou l'exploitation du site tel qu'autorisée à l'Article 3 Objet de l'occupation temporaire.

Documents présentés

Date

Annexe 6

Travaux autorisés

Description des aménagements et travaux prévus par le bénéficiaire :

- Les plans des ouvrages sont réalisés par le bénéficiaire.
- Il est rappelé que tous les travaux doivent être autorisés par l'ONF avant début de chantier.
- Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le bénéficiaire des autorisations administratives nécessaires.

Opération prévue	Superficie	Date prévisionnelle

Annexe 7

Pénalités contractuelles

Les pénalités sont appliquées en sus de la redevance.

Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF (art. 15 des clauses particulières).

Sur le suivi de l'occupation

A1	Non déclaration d'un opérateur télécom	5000 € par opérateur
A2	Changement de domicile ou d'adresse de facturation sans information à l'ONF	250 € par contrat
A3	Occupation irrégulière ou sans titre (soit après expiration, soit après résiliation du contrat)	500 € par jour de retard
A4	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard et en complément de la pénalité prévue à l'article 4.7 des clauses générales	100 € par jour de retard
A5	Défaut d'entretien des Ouvrages du bénéficiaire et des équipements techniques des opérateurs (art. 7.4 & 8 des clauses particulières)	500 € par manquement constaté
A6	Modification de l'adresse sans information à l'ONF	235 €
A7	Difficulté dans l'état des lieux de sortie	600 €
A8	Non-respect des prescriptions du CNPTSF	5000 € par manquement constaté
A9	Non transmission des éléments comptables pour établissement de la valeur annuelle de l'intéressement (Article 5). L'intéressement versé à l'ONF est établi selon :	Majoration de 25 % de la part variable.

Sur la tenue des installations

T1	Non-conformité des travaux autorisés par l'ONF (art. 7.4 des clauses particulières)	5000 € par installation non conforme
T2	Intervention sur site sans autorisation de l'ONF	500 €
T3	Modification du site sans l'autorisation de l'ONF (art. 11.4 des clauses générales)	500 € par manquement constaté
T4	Violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie (art. 11.3 des clauses générales)	500 € par manquement constaté
T5	Endommagement du site ou violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages mis à disposition (art. 7.4 des clauses particulière)	500 € par manquement constaté
T6	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site (art. 12 des clauses particulières)	300 € par jour de retard

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le:

ID : 004-200068625-20260616-2026_04010-DE

2024-2027

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le

ID : 004-200068625-20260616-2026_04_10-DE



ONF

MIDI - MEDITERRANEE
AGENCE TERRITORIALE
ALPES DE HAUTE PROVENCE

DEPARTEMENT : ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE : COLMARS LES ALPES

FORET DOMANIALE DU HAUT-VERDON
AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°200000036490
A LA CONVENTION DU 2 DECEMBRE 2021
AUTORISATION D'AMENAGER UNE AIRE D'ACCUEIL
ET DE CREER UN PARCOURS BIEN-ETRE

L'an deux mil vingt-quatre du mois d'octobre, le huit.

Entre

L'Office National
des Forêts

représenté par

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 BIS Avenue du Général Leclerc, CS 30042 - 94704 MAISONS-ALFORT Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Monsieur Thierry DESBOEUF, responsable du pôle concessions Midi-Méditerranée, agissant par délégation de Monsieur Hervé HOUIN, directeur territorial Midi-Méditerranée, portant délégation de pouvoir relative à la gestion du domaine forestier du 1^{er} juin 2024. ci-après dénommé « l'ONF »,

Et d'autre part,

Nom

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, *Sources de Lumière*

Président

M. Maurice LAUGIER

domiciliée à

97 Zone Artisanale – BP 2
04170 Saint André les Alpes

Coordonnées

Pôle aménagement développement – Service Sports et Activités de Pleine Nature : M. Martial LIBOA
Tél : 06.74.36.92.16

Mail : martial.liboa@ccapv.fr

CHORUS

N° SIRET : 200 068 625 00017

N° Engagement : 69

/ Code service : SPORT

dûment habilité(e) aux fins des présentes, par délibération

ci-après « le bénéficiaire ».

n° 2020-02-05 du 16 juillet 2020

EXPOSÉ

La concession, objet de l'avenant, a pour but de déterminer pour le bénéficiaire les conditions d'utilisation de piste forestière et traines de débardage pour la pratique du ski de fond et de la raquette ainsi que la condition financière liées à cela en forêt domaniale du Haut-Verdon.

Le bénéficiaire, en date du 24 juillet 2024, demande à l'ONF l'autorisation d'aménager une aire d'accueil ainsi qu'un parcours « bien-être » comportant 4 aires (sylvothérapie, méditation, sophrologie et pique-nique) ainsi qu'un belvédère. Ce parcours reprend les tracés de la piste noire et verte de ski de fond autorisées par la convention.

ML
TD

CONVENTION

Les articles suivants sont modifiés ainsi qu'il suit :

2.1. Références ONF

Forêt domaniale	HAUT-VERDON	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	238, 239, 241, 243 à 245	14/10/2010
N° REF /SAP du bâtiment / désignation	F16330B	-
Surface bâtie (m²)	278 m²	
Superficie terrain	2.8 km de piste forestière	

3.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée
 Détails de l'occupation
 de l'activité autorisée

Utilisation de piste forestière et traine de débardage pour la pratique du ski de fond, de la raquette et d'un parcours de bien-être
Utilisation de 9 km de piste forestière/trainne de débardage sur une largeur de 4 à 5 m de largeur décomposé en 6 boucles : - Ski de fond : > La source : 2.5 km > Le refuge : 4.7 km > Eyguine : 5.2 km > La Reynière : 8 km - Raquette : > La forêt de Raterly 1 : 5.8 km > La forêt de Raterly 2 : 3 km - Parcours de bien-être : 2.8 km
La période d'exploitation pour la pratique du ski de fond et des raquettes est limitée dans le temps et autorisé pour la saison hivernale allant du 1er décembre au 15 avril de l'année suivante. Les travaux d'entretien pourront être réalisés durant le restant de l'année.
Concernant le parcours bien-être, il sera accessible et ouvert toute l'année (hors saison de neige). Ce parcours empruntant des pistes forestière, l'ONF précise que la gestion forestière reste prioritaire. Des désagréments liés à l'exploitation forestière pourront avoir lieu sans qu'aucune contrepartie soit demandée à l'ONF.
Tous les travaux d'entretien des installations seront réalisés par le bénéficiaire. En cas de résiliation de la convention, le terrain devra retrouver son état d'origine (retrait des installations et des platelages avec si besoin ajout de matière organique et engazonnement suivant prescriptions ONF).

3.2. Description des équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

Clôture et portail	-
Aménagements du sol	Les arbres situés sur la zone objet de la convention devront être protégés de tout dommage. Le bénéficiaire, à ses frais, s'engage à mettre en place sur simple demande de l'ONF tous dispositifs nécessaires à la protection des jeunes plantations (panneaux d'informations voire clôtures s'il y a constat de pratiques de ski hors-piste). Parcours de bien-être : - Composé de 5 aires (accueil – 200 m², sylvothérapie – 28 m², méditation – 20 m², sophrologie – 20 m² et pique-nique) où sont installés : 3 panneaux d'accueil 1 totem de signalétique - Panneau d'information sur la STEP 11 bornes directionnelles 8 panneaux d'interprétation ludiques 3 platelages avec bancs et potelets - Composé d'un belvédère – 10 m² (cabane vieille) où sont installés : - Platelage avec garde-corps (6 ml) en acier corrodé stabilisé 2 pupitres de lecture du paysage - Installation de 8 panneaux ludiques (sur la piste verte)
Constructions / surfaces (m ²)	
Signalisation	Toutes publicité de marque sur les parties concédées ainsi que la signalisation jugée indispensable par le bénéficiaire devront être soumises à l'accord de l'ONF. Privilégier pour la signalétique l'utilisation du bois. Le balisage, utilisé pour la pratique des activités hivernales et pour la sécurité du public, est installé de manière temporaire. Il devra être retiré chaque année en fin de saison et au plus tard le 30 juin. Au-delà de cette date, si la signalétique est toujours en place, les dégâts éventuels seront supportés par le bénéficiaire.
Réseaux	-

Annexe 2 - Description du site (ajout de l'aire d'accueil et du parcours bien-être)

Projet

Création d'un espace ludique
sur la site Natura 2000 de Baitrey

© POCARD

Projet L'aire de départ

POCARD

L'aire de départ



Une aire d'accueil est aménagée. Elle sera aussi la porte d'entrée de la randonnée menant au belvédère de la Colletta.

Elle comprend :

- la décaissement de la plateforme
- un totem de signalétique de site
- deux panneaux d'accueil pour les activités estivales et deux panneaux d'accueil pour les activités hivernales
- un panneau d'accueil sur le rôle de l'ONF
- l'ouverture de la jonction de sentier avec le sentier de la Colleta afin d'avoir un départ commun (40 m)
- les 2 panneaux de franchage PDIPR sont déplacés au niveau de la porte d'entrée
- la mise en place d'une borne directionnelle
- la mise en place d'un panneau d'information sur la STEP



Projet

Création d'un espace ludique
sur la site Natura 2000 de Baitrey

© POCARD

L'aire de départ



Projet

Aire d'accueil						
Longueur m	Largeur m	Surface m²	Déblais total m³	Remblais total m³	Décapage pelouse m²	Engazonnement m²
50	4	200	200	0	200	100

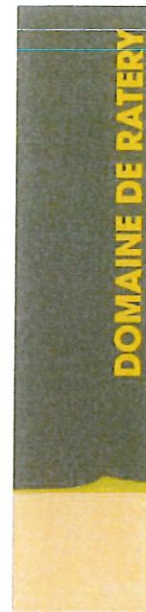
Crédit d'impôt sur le revenu
 et la réduction d'impôt sur le revenu

Page 11

L'aire de départ - signalétique

Projet

- Totem
 Un totem en métal laminé collé
 - hauteur 250 cm, largeur 65 cm, épaisseur 13 cm
 - platine de fixation
- Visuel
 Un visuel en stratifié compact de 8 mm
 Visuel de 200 x 65 cm
- Fixation
 Fixation sur massif béton par 4 goulons inox d' diamètre 12 mm avec écrou borgne de finition.



Crédit d'impôt sur le revenu
 et la réduction d'impôt sur le revenu

Page 12

L'aire de départ - signalétique

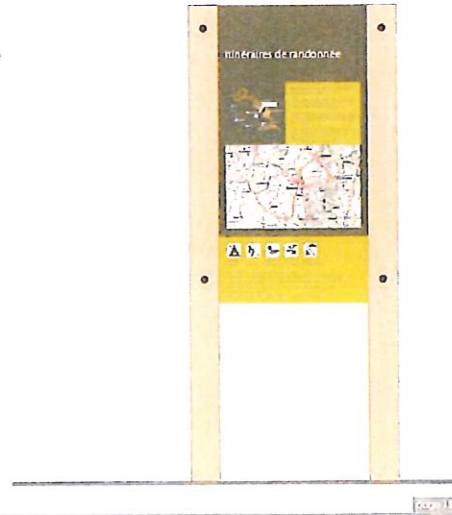
Projet

Création d'un espace vert
 sur le site de la Chapelle de la Roche

à l'échelle

- **Panneau d'accueil**
 - 4 poteaux 10 cm x 10 cm de 160 cm en mélèze de premier choix
 - sommet est taillé en biseau avec un angle de 5° pour ne pas retenir l'eau
 - 2 platines en acier galvanisé à chaud
- **Visuel**
 - Un visuel en inclusion sur stratifié compact
 - visuel 90 cm x 50 cm, épaisseur 15 mm
 - visuel fixé par des vis inox inoxydables
- **Fixation**
 - Fixation sur massif béton par 4 goulons inox diamètre 12 mm avec écrou borgne de finition.

exemple de panneau d'accueil



Projet

Création d'un espace vert
 sur le site de la Chapelle de la Roche

à l'échelle

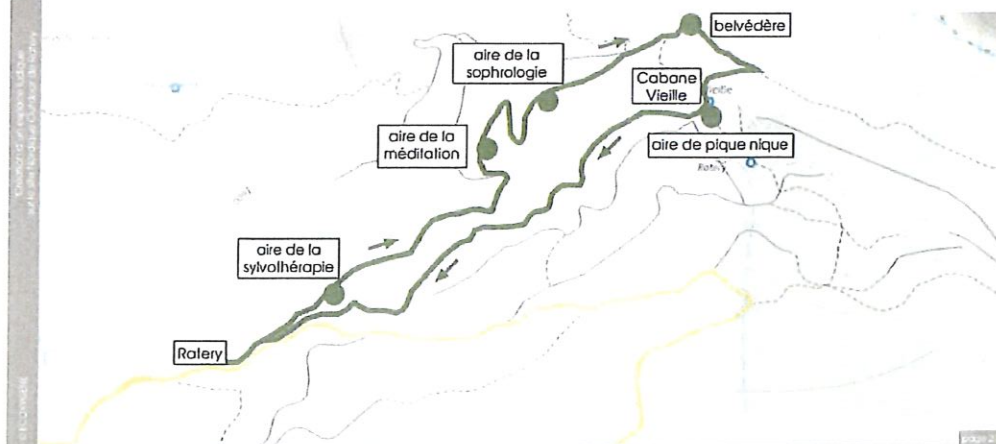
Propositions d'aménagement La balade forestière

La balade forestière



Une balade forestière ludique est aménagée au départ de l'auberge pour rejoindre cabane Vieille via le retour de la piste noire. Cette balade comprend de la signalétique d'interprétation ludique sur le thème de la forêt, 3 aires de repos sur le thème du bien-être et un belvédère.

Les aménagements sont également accessibles en hiver en raquette.



La balade forestière

Le départ est réaménagé. Le sens de la balade à pied est inversé par rapport à la signalétique actuelle. La signalétique VTT est inchangée.

Il comprend :

- le remplacement de la barrière de piste de gauche
- le réaménagement du passage piéton et vélo à côté des barrières
- la mise en place de 10 bornes directionnelles



La balade forestière - borne directionnelle

- **Borne directionnelle**
 - poteau 15 cm x 15 cm de 120 cm en métal de premier choix
 - sommet est laqué en biseau avec un angle de 5° pour ne pas retenir l'eau
 - platine en acier galvanisé à chaud

- **Visuel**

Un visuel en inclusion sur stratifié compact

- visuel 12 cm x 12 cm, épaisseur 6 mm
- visuel fixé par des vis inox invisibles
- 1 à 2 visuels selon les bornes

- **Fixation**

Fixation sur massif béton par 4 goulons inox d' diamètre 12 mm avec écrou borgne de finition.

exemple de borne directionnelle



La balade forestière - signalétique ludique

8 panneaux d'interprétation ludiques sur le thème de la forêt sont implantés tout le long du parcours.

Ils présentent 2 faces : une été et une hiver.

Les thématiques seront : la faune, la flore, les oiseaux, la biodiversité, le rôle d'une forêt gérée durablement...

Ils sont positionnés en bord de piste afin de ne pas gêner la détente en hiver

exemple de signalétique ludique réversible



La balade forestière - signalétique ludique

Projet

Château de Versailles - Le Parc
www.parcs Versailles Châteaux de France

cléonval

• Panneau ludique

- 2 poteaux 15 cm x 15 cm de 160 cm en mélèze de premier choix
- sommet est laqué en biseau avec un angle de 5° pour ne pas retenir l'eau
- 2 platines en acier galvanisé à chaud
- 2 traverses 8 cm x 8 cm de 55 cm en mélèze de premier choix
- un cadre métallique avec dispositif permettant la rotation des visuels
- 2 supports de visuel en stratifié compact épaisseur 15 mm

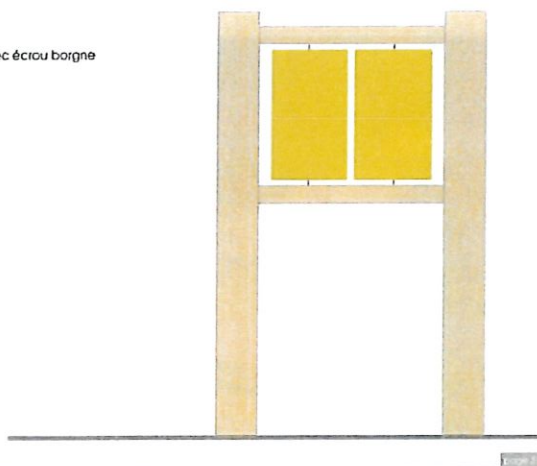
• Visuels

Quatre visuels en aluminium

- visuel 22 cm x 34 cm, épaisseur 1,5 mm
- visuel collé sur stratifié compact

• Fixation

Fixation sur massif béton par 4 goulons inox d diamètre 12 mm avec écrou borgne de finition.



La balade forestière - aire de la sylvothérapie

Projet

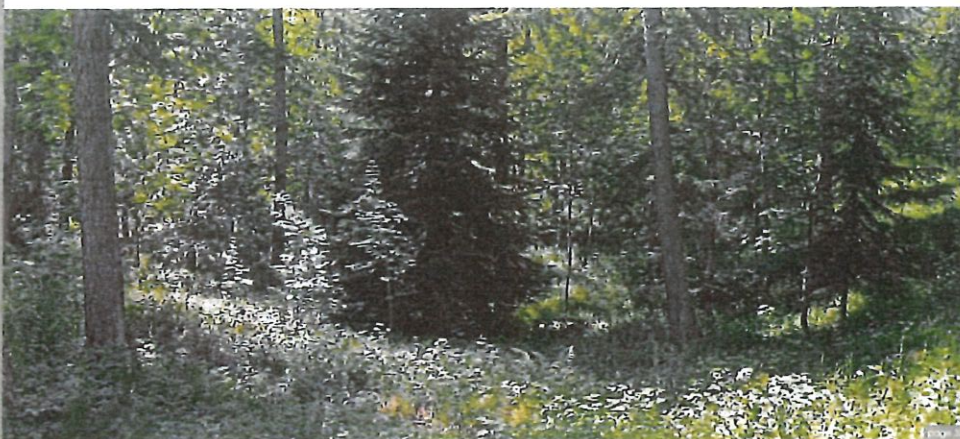
Château de Versailles - Le Parc
www.parcs Versailles Châteaux de France

cléonval

Une aire de bien-être est aménagée sous le sapin.

Elle comprend :

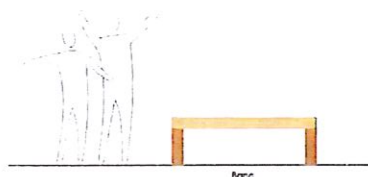
- un plotelage circulaire autour de l'arbre (diamètre 6 m - 28 m²)
- un banc en bois
- un potelet bien-être sur la sylvothérapie



La balade forestière - banc

Banc en bois

- Longueur : 150 cm, hauteur hors sol : 50 cm
- Plateau et pieds en douglas raboté : 40 cm x 12 cm, arêtes ponçées
- Assemblage par emboîtement et chevilles bois.
- Fixation sur massif béton par platine en acier galvanisé de 10 mm.



exemple de banc sur plateaux



La balade forestière - signalétique bien-être

Potelet bien-être

- poteau 15 cm x 25 cm de 80 cm en mélèze de premier choix
- sommet est taillé en biseau avec un angle de 45°
- platine en acier galvanisé à chaud

Visuel

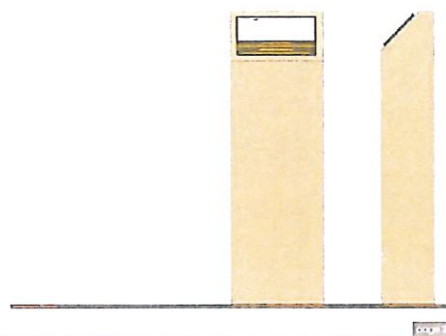
Un visuel en inclusion sur stratifié compact

- visuel 12 cm x 22 cm, épaisseur 5 mm
- visuel fixé par des vis inox inoxydables

Fixation

Fixation sur massif béton par 4 goulons inox diamètre 16 mm avec écrou borgne de finition.

exemple de potelet d'interprétation



La balade forestière - aire de la méditation

Projet

Une aire de bien-être est aménagée entre les deux sapins et l'épicéa.

Elle comprend :

- un plateau circulaire au centre des trois arbres (diamètre 5 m - 20 m²)
- un banc en bois
- un potelet bien-être sur l'écoute des sons de la forêt et la méditation



La balade forestière - aire de la sophrologie

Projet

Une aire de bien-être est aménagée sous les sapins

Elle comprend :

- un plateau circulaire entre les arbres (diamètre 5 m - 20 m²)
- un banc en bois
- un potelet bien-être sur l'odeur de la forêt et la sophrologie



Le belvédère de cabane Vieille



Un belvédère panoramique accessible été comme hiver est aménagé le long de l'itinéraire, peu après le croisement du GR, en bordure du talus dominant le ravin de Clignon.

Une plateforme en bois avec un garde-corps en acier corrodé stabilisé est créée.
 Une signalétique d'interprétation ludique et de lecture de paysage est mise en place.

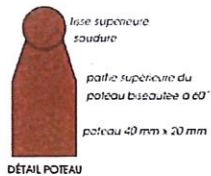
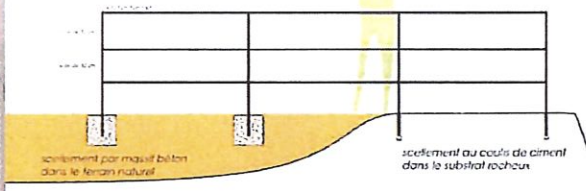
Il comprend :

- le platelage en mélèze (10 m²)
- le garde-corps en acier corrodé stabilisé (6 ml)
- 2 pupilles de lecture du paysage sur le garde-corps



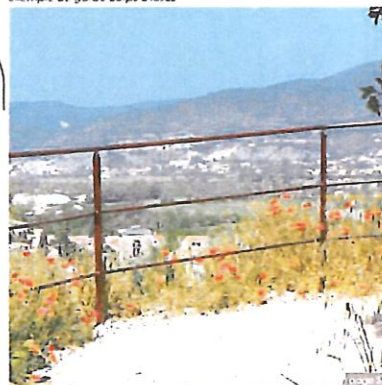
Le belvédère de cabane Vieille - garde-corps

hauteur : 103 cm



poteau en acier : section 20 mm x 40 mm
 lisse supérieure en acier rond de diamètre 30 mm
 2 lisses intermédiaires en acier rond de diamètre 20 mm
 espacement maximum entre les poteaux : 150 cm
 poteaux percés pour le passage des lisses horizontales
 hauteur hors sol : 103 cm
 Les aciers sont de section pleine

exemple de garde-corps 3 lisses



Le belvédère de cabane Vieille - pupitre d'interprétation

Projet

• Support

Fixation sur le garde-corps par soudure sur tout le linéaire des 2 côtés de la lisse.

• Pupitre

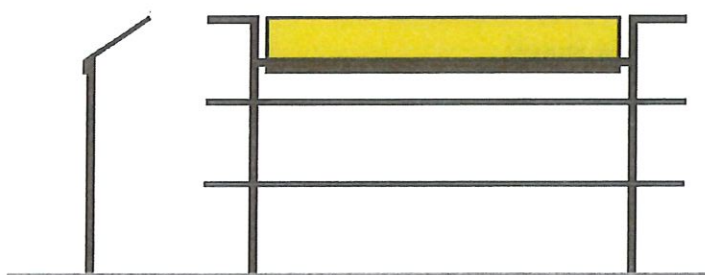
pupitre en acier corrodé stabilisé
lôte : 140 cm x 37 cm, épaisseur 6 mm
angles arrondis rayon 5 mm
plage lôte : 30° (5 cm verticaux et 32 cm à 30°)

• Visuel

visuel en inclusion sur stratifié compact
visuel vissé sur la lôte
arête supérieure chanfreinée
visuel : 138 cm x 28 cm

• Traitement

grenailage ou sablage
rouille naturelle (sans emploi de sel ou d'acide)
2 couches de rustol



La balade forestière - aire de pique-nique

Projet

L'aire de pique-nique actuelle est conservée.

Une signalétique sur la gestion forestière est mise en place.

Elle comprend :

- un panneau d'accueil sur la gestion forestière
- le remplacement du panneau du plan des pistes de ski nordique



Annexe 3 - Conditions techniques particulières

Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF liées aux terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées à l'Article 3 Objet de l'occupation temporaire. Il appartient à l'occupant de respecter les réglementations applicables au terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité. L'ONF ne sera en aucun cas responsable des conditions d'occupation du terrain et de tout éventuel manquement de l'occupant à ces réglementations.

Respect des autres usagers de la forêt domaniale - Accessibilité

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'accès libre à la cabane Neuve et aux diverses installations situées en forêt domaniale du Haut-Verdon et hors forêt domaniale, en tout temps et à toute heure et ce pour l'ensemble des personnels ONF et des tiers autorisés par lui.

Circulation

La circulation motorisée autre que celle afférente aux activités autorisées (dameuse et véhicule de surveillance/secours) est interdite sur les pistes concédées. La circulation afférente aux activités est autorisée uniquement pendant la période hivernale précisée à l'article 3.1.

Entretien des abords

A réaliser par par le bénéficiaire

Règlementation DFCI – Défense forestière contre l'incendie

Voir réglementation en vigueur

Règlementation environnementale

Situé dans le Parc National du Mercantour

Les installations doivent être en accord avec la réglementation en vigueur (loi Montagne, loi sur l'eau, directive habitats...).

Présence sur site de chouettes et de tétras-lyre : Tous travaux interdits du 01/02 au 15/07. L'ONF pourra demander si nécessaire au bénéficiaire l'ajout de panneaux d'interdiction pour protéger les zones de nidification (à la charge du bénéficiaire).

Gestion des déchets et ordures

Les déchets et ordures liés aux activités autorisées doivent être collectés et retirés du site par le bénéficiaire. Les pistes nordiques devront être nettoyées et ce chaque année en fin de saison hivernale et au plus tard le 30 juin. Pour le parcours bien-être ce nettoyage devra être réalisé toute l'année.

Le bénéficiaire s'engage à mener à bien une campagne d'information auprès de ses usagers afin de limiter le dépôt d'ordures et de détritrus dans la nature. Cette campagne pourra se faire sous la forme de panneaux explicatifs ou dépliants distribués lors de l'achat des forfaits.

Informations sur le site de la Préfecture :

Sécurité incendie

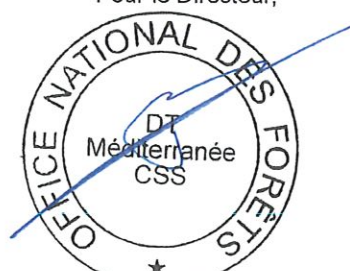
Accessibilité aux personnes handicapées

Le reste sans changement,

Frais de dossier :

Le concessionnaire paiera dans le mois suivant la signature du présent acte, sur présentation d'une facture émise par l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS, la somme de 150,00 € HT pour les frais de dossier.

Fait à Digne-les-Bains, le 8 octobre 2024.

Le bénéficiaire,  M. Maurice LAUGIER	Pour le Directeur,  M. Thierry DESBOEUF
---	--

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le

ID : 004-200068625-20260616-2026_04710-DE